

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.121

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 27 JUIN 2025
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Instauration et réglementation du stationnement payant – définition du répertoire des voies, places et parcs de stationnement concerné – abrogation de l'arrêté n°2024/00788 du 6 décembre 2024 et modificatif à l'arrêté n°2018/00328 du 29 mars 2018

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2333-87,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « Loi MAPAM » ou « Loi MAPTAM », dont la partie relative à la dépenalisation du stationnement payant est entrée en vigueur le 1er janvier 2018 ;

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « Loi Hamon », et plus particulièrement l'article 6 repris à l'article L113-7 du Code de la consommation, imposant à tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public d'appliquer au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus ;

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 portant sur la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant ;

Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 et notamment ses dispositions relatives au stationnement payant, modifiée par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

Vu la délibération n°15-02-05-2 du conseil municipal du 30 mars 2015 relative à la définition de la politique publique de stationnement payant de surface et de structure et fixant les tarifs à compter du 1er mai 2015 et prévoyant dans son article 2 que les nouvelles voies, places et parcs de stationnement seront fixes par arrêté municipal ;

Vu la délibération n°15-3-08 du conseil municipal du 29 juin 2015 relative à l'application de la Loi Hamon : modification tarifaire ;

Vu la délibération n°17_05_08 du conseil municipal du 4 décembre 2017 créant un forfait post stationnement en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant au 1er janvier 2018 ;

Vu les délibérations municipales relatives au vote des tarifs et redevances communales ;

Vu l'arrêté n°2018/00368 du 29 mars 2018 portant instauration et réglementation du stationnement payant - définition du répertoire des voies, places et parcs de stationnement concernés, modifié par l'arrêté n°2024/00788 du 6 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/00445 en date du 2 décembre 2020 portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévu à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, en matière d'assainissement, d'accueil et d'habitat des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, d'habitat ;

Considérant que certaines rues ont été requalifiées et font désormais partie de la Zone A de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2024/00788 du 6 décembre 2024 et de modifier l'arrêté n°2018/00328 du 29 mars 2018 visés ci-avant afin de prendre en compte ces changements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2024/00788 du 6 décembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2018/00328 du 29 mars 2018 est modifié comme suit.

ARTICLE 3 :

L'article 1 de l'arrêté n°2018/00328 du 29 mars 2018 devient :

Est instaurée la règle du stationnement payant dit « de surface » sur les emplacements autorisés et aménagés à cet effet via la signalisation horizontale et verticale (hors emplacements réservés), situés sur les voies ou portions de voies et places suivantes, dans le but de faciliter la circulation en limitant l'empiétement des véhicules à l'arrêt sur la chaussée :

Zone A

- rue Albert 1^{er},
- place Henri Barbusse,
- boulevard Louis Blanc (depuis la place Henri Barbusse jusqu'à l'angle de la rue Albert 1^{er}),
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Rollin,
- avenue Carnot (du pont Vieux à la rue Deparcieux),
- place Gabriel Péri,

- rue Saint Vincent,
- parking square Sauvages (dans sa partie coté place Saint-Jean),
- rue Pasteur,
- rue de Beausset,
- place Général Leclerc,

Zone B

- avenue Carnot, (depuis la rue Deparcieux jusqu'au pont Neuf),
- rue Jules Cazot,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- avenue Général de Gaulle,
- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (partie comprise entre le rond-point Auvergne et la rue Commandant Viala),
- rue Deparcieux,
- rue Florian,
- boulevard Gambetta,
- rue Guiraudet,
- rue Mandajors,
- rue Michelet,
- rue Mistral,
- rue Raymond Pellet,
- rue Pottier,
- rue du Quatorze Juillet,
- rue Edgar Quinet,
- parking haut du Gardon
- boulevard Louis Blanc (depuis le giratoire de la Rotonde jusqu'à l'angle de l'avenue de Lattre de Tassigny).

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018/00328 du 29 mars 2018 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

